Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement de 15 hectares de surface à vocation forestière et changement de destination dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur le Plateau du Sud Dijonnais sur le territoire de la commune Marsannay-la-Côte (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2597 relative au projet de défrichement de 15 ha de surface à vocation forestière et changement de destination dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur le Plateau du Sud Dijonnais sur le territoire de la commune Marsannay-la-Côte (21), reçue le 16/07/2020 et portée par la Commune de Marsannay-la-Côte représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 15 hectares de terrains forestiers, actuellement à l'état de friches ou de pelouses, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur le Plateau du Sud Dijonnais ;

sur la superficie du projet, 11 hectares feront l'objet d'une demande dérogation au dossier de défrichement car ce sont d'anciennes pâtures dont la vocation avait évolué vers une destination forestière ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui prévoit la replantation ou reforestation par libre évolution d'une partie de la zone incendiée, et de maintenir un milieu naturel de type herbacé ;

qui prévoit le changement de destination de 15 ha, vers un milieu de type herbacé, afin d'assurer la pérennisation de pelouses calcaires favorable à la biodiversité, la valorisation paysagère et la prévention des incendies ;

qui projette une gestion prairiale par « éco-pastoralisme » (broutage de bovins et d'ânes, ou fauche) ; une gestion conservatoire étant à l'étude avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ;

étant réalisé de façon conjointe au projet similaire de défrichement de 5ha sur la commune de Chenôve, dans le cadre du plan de gestion écologique du Plateau Sud Dijonnais ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Marsannay-la-Côte, sur le Plateau du sud dijonnais, au sud-ouest de la métropole de Dijon ;

situé en partie au sein de la ZPS n°FR2612001 « Arrière côte de Dijon et Beaune » et à 360 mètres de la ZSC n°FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise », impliquant la réalisation d'une étude des incidences au titre de Natura 2000 ;

au sein d'une ZNIEFF de type II, n°260014997, « Côte et arrière côte de Dijon » ;

concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de Dijon Métropole et du plan de prévention risques inondation par écoulement des vallons et des combes de Marsannay-la-Côte ;

concerné par la zone de répartition des eaux du « sous-bassin de l'Ouche » ;

non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

trouvant place au sein du site UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » et à proximité du périmètre de protection du monument historique « Pressoirs des ducs de Bourgogne et bâtiment qui les renferme » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des prescriptions données par le PPRi visant à limiter le ruissellement, imposant des mesures compensatoires en cas de mise à nu du sol suite à défrichement ou déboisement , rendant le maintien d'un milieu de type herbacé cohérent ;

du changement d'affectation des terres vers un milieu de type herbacé, réduisant ainsi les pratiques sylvicoles en faveur de l'éco-pastoralisme ;

la réalisation de l'étude des incidences du projet au titre de Natura 2000, portant sur les impacts d'un changement de destination de la zone concluant que le projet aura un impact global positif et favorable à la biodiversité en maintenant des espaces ouverts de types herbacés et pelouses

le projet étant cohérent avec le document d'objectifs de la zone Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et Beaune », préconisant le maintien de milieux ouverts pour restaurer les habitats des espèces ayant justifiés la désignation du site ;

du plan de gestion, approuvé en 2019, élaboré par le Syndicat intercommunal de Sauvegarde et de Mise en Valeur du ¨Plateau du Sud Dijonnais, visant à restaurer la zone incendiée, en pérennisant des pelouses calcaires,

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement et changement de destination de 15 ha à vocation forestière dans le cadre de la mise

en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur le Plateau du Sud Dijonnais sur le territoire de la commune Marsannay-la-Côte (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html).

Fait à Besançon, le 12/08/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
et par subdélégation, le chef de service adjoint,

Signature numérique de Pierre CHATELON
pierre.chatelon
Date : 2020.08.12 11:05:28 +02'00'

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr